



Projet

Code civil (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États
du 22 février 2021¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 85, titre marginal

D. Modification

I. De l'organisa-
tion sur proposi-
tion de l'autorité
de surveillance

Art. 86, titre marginal

II. Du but sur
requête de
l'autorité de
surveillance
ou de l'organe
suprême de
la fondation

Art. 86a, titre marginal et al. 1, 3, 1^{re} phrase, 4 et 5

III. Du but ou
de l'organisation
selon le droit
réservé au
fondateur

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du fondateur ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par celui-ci, le but ou l'organisation de la fondation lorsque l'acte de fondation réserve cette possibilité et que 10 ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification du but ou de l'organisation requise par le fondateur. Les délais courent indépendamment les uns des autres.

¹ FF 2021 485

² Sera publié ultérieurement dans la FF.

³ RS 210

³ Le droit d'exiger la modification du but ou de l'organisation est inces-
sible et ne passe pas aux héritiers. ...

⁴ Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-
ci doivent requérir la modification du but ou de l'organisation conjointe-
ment.

⁵ L'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de
mort avise l'autorité de surveillance compétente de la disposition pré-
voyant la modification du but ou de l'organisation de la fondation.

Art. 86b

IV. Modifica-
tions accessoires
de l'acte de fon-
dation

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême
de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de
fondation lorsque celles-ci sont justifiées par des motifs objectifs et
qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers.

Art. 86c

V. Forme

L'autorité fédérale ou cantonale compétente ou l'autorité de surveil-
lance rend une décision sur les modifications de l'acte de fondation de-
mandées conformément aux art. 85 à 86b. Un acte authentique n'est pas
nécessaire à cet effet.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.